



Le Syndicaliste

Bulletin officiel de la C.T.C.C. à l'usage des officiers des syndicats affiliés et des cercles d'études.

Vol. 2 — No 1

DECEMBRE 1941



M. Roméo Bellemare, de Montréal, qui vient d'être élu président de la Fédération Nationale du Gant et directeur de la C. T. C. C.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
LA CONSCIENCE PROFESSIONNELLE	2
LE TRAVAIL PERSONNEL	3
CERCLE D'ÉTUDES	
(<i>Salaire et famille ouvrière nor-</i> <i>male</i>)	4
COMMUNIQUÉ DE LA C.T.C.C. . .	5-6
LA C.T.C.C. ET LE TRÈS HON. ERNEST LAPOINTE	7
L'HONORABLE LOUIS ST-LAURENT	8

La conscience professionnelle

Une conscience bien formée exige, dans l'accomplissement de la tâche professionnelle, une exécution aussi parfaite que possible : c'est-à-dire qu'elle réclame la compétence.

Trop d'ouvriers, scrupuleux sur d'autres points, ne le sont pas sur celui de leur capacité professionnelle. Ils recherchent ou acceptent des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas la science ou les aptitudes nécessaires : une fois en place, ils n'ont aucun souci de se mettre au niveau de l'emploi. Cette manière d'agir a quelque chose de fort indélicat, ils s'exposent par leur insuffisance à blesser ou la justice ou la charité, plus ou moins grièvement selon les cas.

Les limites restreintes d'une page de ce bulletin ne me permettent pas de parler en détail de la conscience professionnelle. Pour être réellement clair et pratique, il faudrait passer en revue tous les métiers et faire une sorte de catéchisme spécial à chacun.

Restaurer la conscience professionnelle est donc une tâche d'urgente nécessité. Cette rééducation des âmes est une œuvre délicate et de longue haleine que l'Eglise

seule, avec ses moyens surnaturels est capable de conduire avec succès. Ses écoles, ses confréries, ses mouvements spécialisés d'Action Catholique ne manquent pas de s'y employer. Mais le nombre de ceux qui échappent à son action est immense. Il faut, il est tout indiqué, que les associations professionnelles catholiques exercent cette suppléance.

Les syndicats catholiques ont un rôle magnifique d'éducateurs à remplir. Ils doivent inculquer à leurs adhérents les principes de la morale professionnelle, entrant dans le détail de la vie quotidienne des métiers. Qu'ils n'hésitent pas à dire : la justice exige ceci, la charité cela. Qu'ils enseignent la fidélité aux contrats, le respect des engagements pris, de la parole donnée ; qu'ils rendent son vieil éclat à l'honneur professionnel ; qu'ils combattent l'individualisme frère de l'égoïsme ; qu'ils développent chez leurs membres la notion et le sentiment de cette solidarité si nécessaire pour assurer et maintenir le bien-être de leurs concitoyens ; qu'ils cultivent leur sens social auxiliaire si précieux de la charité ; en un mot qu'ils fassent reflourir la vie spirituelle des métiers.

Il faudrait que l'on puisse dire de nos syndiqués catholiques ce que Charles Péguy, cet écrivain français, disait des ouvriers des anciennes corporations du

(Suite à la page 6)

Le travail personnel

« La cruauté de l'effort fait sa fécondité », disait un jour le président Roosevelt devant des étudiants.

Sauf quelques exceptions, ce qui manque le plus chez les officiers de nos syndicats, c'est le travail personnel. Assister à des conférences, suivre des cours, lire plusieurs journaux et même des livres, ce que font bon nombre, est déjà méritoire ; il leur reste quelque chose. Mais est-ce cela le travail personnel, le véritable effort qui permet d'acquérir plus qu'une connaissance superficielle de ce qu'on lit, de ce que l'on écoute ?

Non, après avoir lu, écouté, il faut verbalement ou crayon à la main, méditer, réfléchir, analyser lectures et conférences, comparer les idées des auteurs lus ou entendus et reviser périodiquement ses propres idées, si l'on veut maîtriser les connaissances acquises et exercer ensuite une action syndicale féconde.

Cependant ce travail personnel n'est pas sans cruauté : qui veut s'y astreindre, doit se renoncer, s'imposer de nombreux moments de solitude, sacrifier des plaisirs légitimes, accepter peines et fatigues. Tout jeune militant syndiqué surtout, officier ou non, doit accepter cette discipline si son âme est généreuse. S'il aspire au succès de sa vraie formation de syndicaliste convaincu et convaincant, il comprendra cette autre vérité du grand président américain : « tout succès est fait d'un point

d'inspiration et de neuf de transpiration ». La peine de l'effort personnel est toujours à la base de tout succès durable.

Il s'agit pour nos militants syndicaux, du succès de leur apostolat, du succès dans l'accomplissement de leur rôle de dirigeants, du succès dans le rayonnement de leur influence par la parole qui éclaire, par l'exemple qui entraîne, par la mystique syndicale qui se dégage d'eux-mêmes.

Chers syndicalistes, savoir diriger, c'est savoir servir. L'art d'être chef doit être précédé par l'art d'apprendre. On apprend par l'expérience, par l'observation, mais surtout par l'étude.

Aussi s'adonner à l'étude personnelle devient chaque jour, en ce temps de guerre, un devoir vital à tous nos dirigeants syndicaux. Que de textes de lois ne doivent-ils pas tous les jours, de notre temps, lire et disséquer, que de problèmes nouveaux commandent leur attention tant pour l'heure présente que pour préparer l'après-guerre.

Autant de devoirs qu'il nous faut accepter courageusement. Plus le syndicalisme catholique national aura d'âmes généreuses en son sein qui ne viseront à diriger et à servir qu'à l'aide de capacités acquises dans l'humilité du travail personnel, plus lumineux toujours sera le flambeau du syndicalisme catholique pour indiquer la voie du salut social en notre pays.

ALFRED CHARPENTIER.

Cercle d'études

Salaires et Famille ouvrière normale

Le salaire d'un ouvrier normal (qui n'est pas un infirme, ni un paresseux, ni un perpétuel maladroit) doit être *au moins* suffisant pour répondre aux exigences légitimes d'une famille ouvrière normale.

La question qui se pose immédiatement est celle-ci : *qu'est-ce qu'une famille ouvrière normale ?* — Une famille ouvrière normale est celle où, d'un côté, il n'y a pas de dépenses extraordinaires provenant, soit de maladies longues et dispendieuses, soit d'autres malheurs ; et d'un autre côté, où tous les membres, bien que ne travaillant pas à l'extérieur, contribuent, selon leurs forces, à l'entretien de la famille : l'épouse en secondant les efforts de son mari par une sage administration, et, dans la mesure de ses forces, par des travaux manuels à la maison ; et tous les enfants, à mesure qu'ils grandissent, en rendant les services dont ils sont déjà capables.

Une femme d'ouvrier est-elle dispensée de travailler de ses mains, à la maison ? n'a-t-on pas tendance à trop acheter « tout fait » ? — Les conserves ont-elles la même saveur et la même valeur que les légumes, fruits et autres produits frais ? — Que vaut cette objection :

ça coûte moins cher d'acheter « tout fait » ? — Connaissiez-vous le portrait que fait l'Écriture de la « femme forte », qui n'est autre que l'épouse soucieuse de bien administrer le budget familial et d'aider à le compléter ? (1)

A la ville, comment peut-on tirer partie des premiers services des enfants à mesure qu'ils grandissent ? — Établissez le budget d'une famille ouvrière normale de trois enfants en bas âge, en tenant compte d'un loyer d'au moins six pièces, des taxes, de la nourriture, du vêtement, des dépenses requises pour les maladies ordinaires, des frais de culte, d'éducation, de billet de tramways, d'honnêtes récréations, etc.

EXTRAITS DE QUADRAGESIMO ANNO

Et tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens. Assurément, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la

(Suite à la page 7)

(1) Cf. Épître de la messe de Sainte Anne, 26 juillet, dans le Paroissien Romain.

Communiqué de la C. T. C. C.

L'Exécutif de la C.T.C.C. a étudié soigneusement l'arrêté ministériel fédéral C. P. 8253, du 27 octobre 1941, et le communiqué qui suit a été approuvé unanimement.

Avant l'adoption de l'arrêté ministériel C. P. 8253, le gouvernement fédéral avait préconisé une politique générale de stabilisation des salaires en temps de guerre par l'arrêté ministériel C. P. 7440, du 16 décembre 1940, amendé le 27 juin 1941. La politique de stabilisation des salaires comprenait, en plus de ladite stabilisation, le paiement d'une indemnité de vie chère, basée sur l'augmentation du coût de la vie.

Les ouvriers, croyons-nous, ont compris que la stabilisation des salaires était une bonne chose pour endiguer l'inflation, du moment que les salaires étaient raisonnables, et du moment que la hausse du coût de la vie était absorbée par le paiement d'une indemnité de vie chère. Ainsi les ouvriers ne recevant pas de salaires raisonnables pouvaient entrevoir la possibilité d'atteindre un niveau raisonnable. Mais cette politique ne paraît applicable que si les prix sont contrôlés comme les salaires. Et c'est là le but visé par la politique actuelle du gouvernement fédéral, d'après les déclarations du chef du gouvernement canadien.

Le nouvel arrêté ministériel C. P. 8253 n'est acceptable, dans ses principes généraux, que si l'on réussit à contrôler les prix, sans quoi le danger d'inflation n'est pas dissipé, et les ouvriers seraient les seuls à supporter le poids de restrictions que toutes les classes de la société doivent partager en temps de guerre.

L'arrêté ministériel C. P. 8253 prolonge l'arrêté ministériel C. P. 7440 en prévoyant l'extension du champ d'application de la loi et en instituant le mécanisme en vertu duquel les difficultés ouvrières pourront être réglées.

Mais les entreprises de moins de cinquante employés et les employeurs de l'industrie du bâtiment, lorsqu'ils emploient moins de dix personnes, sont exemptés des dispositions de l'arrêté ministériel C. P. 8253, de même qu'un certain nombre d'institutions sans but lucratif, etc.

Il y a lieu de regretter ces exemptions, vu que tous les salariés ont à faire face à l'augmentation du coût de la vie. Le Conseil National du Travail pourra, espérons-le trouver une solution à ce problème.

Il est vrai, toutefois, contrairement à l'opinion commune, que dans tous ces cas les salaires ne sont pas "gélés". Les ouvriers intéressés peuvent demander et exiger des hausses de salaires correspondant au coût de la vie. Un vaste champ d'action reste ouvert aux organisations ouvrières. Il est plausible, d'ailleurs, croyons-nous, que si ces employés savent s'organiser sur le plan

professionnel, et la rareté de la main-d'œuvre aidant, il soit relativement facile pour eux d'atteindre des salaires raisonnables. Les employeurs seront pour ainsi dire dans l'obligation d'augmenter les salaires à un niveau raisonnable pour conserver leurs employés.

L'Exécutif de la C.T.C.C. tient à mentionner en particulier le cas de l'industrie du bâtiment. Dans cette industrie, qui est saisonnière, et où les ouvriers passent, chaque année, sous la juridiction de plusieurs employeurs, il semble que le paiement de l'indemnité de vie chère ne pourrait être efficacement appliqué que si l'on augmentait les salaires dans la proportion de la hausse du coût de la vie, et en tenant compte du mécanisme des conventions collectives de travail déjà existantes à travers le pays.

L'Exécutif de la C.T.C.C. verrait d'un bon œil qu'on laisse plus de latitude aux intéressés, là où des conventions collectives sont en vigueur, pour leur permettre de mieux adapter leur situation tout en tenant compte des principes contenus dans l'arrêté ministériel C.P. 8253.

L'Exécutif de la C.T.C.C. estime que le Conseil National du Travail et les Conseils régionaux devront se montrer très sévères au sujet de l'application de l'article 13 de l'arrêté ministériel C.P. 8253 relatif aux exemptions du paiement de l'indemnité de vie chère, qui peuvent être demandées par certains employeurs.

Enfin, l'Exécutif de la C.T.C.C. regrette que dans l'arrêté ministériel C.P. 8253 l'on n'ait pas tenu compte du paiement de l'indemnité de vie chère en fonction des charges familiales.

LA CONSCIENCE PROFESSIONNELLE

(Suite de la page 2)

Moyen-Age : « Ces ouvriers ne servaient pas. Ils travaillaient. Ils avaient un honneur, absolu, comme c'est le propre d'un honneur. Il fallait qu'un bâton de chaise fut bien fait. C'était entendu, c'était un primat. Il ne fallait pas qu'il fut bien fait pour le salaire ou moyennant le salaire. Il ne fallait pas qu'il fut bien fait pour le patron ni pour les connaisseurs ni pour le clients du patron. Il fallait qu'il fut bien fait lui-même, en lui-même, pour lui-même, dans son être même... Toute partie dans la chaise, qui ne se voyait pas, était exactement aussi parfaitement faite que ce qu'on voyait. C'est le principe même des cathédrales », dont les clochetons hors de la portée des regards humains étaient sculptés avec la même application que les voussures des portes exposées à tous les yeux.

LUCIEN VALOIS,
*Ass.-Aumônier des Syndicats
Catholiques de Montréal.*

La C.T.C.C. et le Très Hon. Ernest Lapointe

L'Exécutif de la C.T.C.C. vient de faire remettre à la presse le communiqué suivant au sujet du Très Honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice, décédé récemment :

« L'Exécutif de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., au cours de sa réunion tenue ces jours derniers à Québec, à la suite des funérailles du Très Honorable Ernest Lapointe, a été unanime à reconnaître que la disparition de cet homme d'Etat canadien enlevait au mouvement syndical catholique un des hommes publics qui l'ont toujours supporté.

« Lors de la fondation de la C.T.C.C., il y a vingt ans, c'est grâce à l'appui accordé par le Très Honorable Ernest Lapointe que notre mouvement a été agréé auprès des autorités fédérales, et que nos délégations ont toujours été reçues par la suite à Ottawa avec bienveillance. Le Très Honorable Ernest Lapointe a toujours assisté à nos délégations et a toujours accordé beaucoup d'attention aux suggestions faites par la C.T.C.C.

« Il convient aussi de mentionner que le Très Honorable Ernest Lapointe a appuyé de tout son cœur la requête des syndicats catholiques, lors de la fondation de la C.T.C.C., pour qu'un de leurs représentants fas-

sent partie de la délégation canadienne qui se rendait chaque année à la Conférence Internationale du Travail, à Genève. On peut ajouter que c'est grâce à l'intervention du Très Honorable Ernest Lapointe que cette requête a été agréée par ses collègues, et tous les gouvernements en ont tenu compte par la suite.

« La C.T.C.C. ne saurait terminer ce communiqué sans réitérer ses vives sympathies au Premier Ministre du Canada et à la famille du regretté disparu. »

L'EXÉCUTIF DE LA C.T.C.C.

CERCLE D'ETUDES

(Suite de la page 4)

faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, — avant tout l'éducation des enfants.

FEDERATION DES CERCLES D'ETUDES

Pour tous renseignements au sujet des cercles d'études, s'adresser au Secrétaire de la Fédération des Cercles d'études, affiliée à la C.T.C.C. :

HENRI PETIT, secrétaire,

445, CHRISTOPHE COLOMB QUEBEC

L'honorable Louis St-Laurent

Le « Syndicaliste » salue avec plaisir la nomination de Me Louis St-Laurent au poste de Ministre de la Justice du Canada, comme successeur du Très Hon. Ernest Lapointe.

Le « Syndicaliste » offre au ministre ses meilleurs vœux de succès et l'assure de son entière coopération.

NOTES BIOGRAPHIQUES

Le nouveau ministre de la Justice est né à Compton, province de Québec, le premier février 1882, fils de J.-B.-Moïse St-Laurent et de Mary Ann Broderick. Il a fait ses études classiques au Séminaire St-Charles Borromée de Sherbrooke et ses études de droit à l'Université Laval, de Québec. Après avoir fait sa cléricature avec l'hon. L.-P. Pelletier et avoir obtenu sa licence en droit, il fut admis au Barreau en 1905.

En 1915, il obtenait un doctorat en droit de l'Université Laval. Des doctorats honorifiques lui furent aussi décernés par l'Université Queen's, de Kingston, en 1930, et par l'Université du Manitoba, en 1935. Il est professeur à la faculté de droit de l'Université Laval depuis 1914.

Me St-Laurent a toujours exercé sa profession à Québec où il est membre senior de l'étude légale St-Laurent, Gagné, Devlin et Taschereau. Il a fréquemment plaidé

devant le Conseil Privé et devant la Cour Suprême du Canada pour les gouvernements fédéral et provinciaux. Il fut l'un des conseillers juridiques de la Commission Rowell-Sirois, créée en 1937 pour enquêter sur les relations entre les provinces et l'autorité fédérale. Il est associé, à titre de conseil, à l'étude Magee, Nicholson et O'Donnell, de Montréal.

Il fut bâtonnier général de la province de Québec en 1929-30 et président de l'Association du Barreau canadien de 1930 à 1932.

Me St-Laurent a épousé en 1908 Jeanne Renault, fille de feu M. P.-F. Renault, de Beauceville, et soeur de M. Henri Renault, député de Beauce à la Législature provinciale. Il a deux fils, le lieutenant Jean-Paul St-Laurent, avocat, et le lieutenant Renault St-Laurent, R. C. N. V. R., avocat; et trois filles, Mme (Dr) Mathieu Samson, Mlle Madeleine St-Laurent, commandante à Québec du Corps auxiliaire féminin de l'armée canadienne, et Mlle Thérèse St-Laurent.

“ LE SYNDICALISTE ”

Bulletin mensuel, publié sous l'autorité de la Confédération des
Travailleurs Catholiques du Canada, Inc. (C.T.C.C.)
SIEGE SOCIAL : 19, RUE CARON - - - - QUEBEC

Abonnement régulier : \$1.00 par année
Abonnement de soutien : \$2.00 par année

Des ateliers de L'ACTION CATHOLIQUE, Québec.